

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE FERMONT

COMTÉ DUPLESSIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 498 AMENDANT LE RÈGLEMENT 479 RELATIF AUX ANIMAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 21

L'article 21 est modifié de la façon suivante :

Contrôle

Tout gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son animal afin que celui-ci ne lui échappe pas.

Tout animal doit être tenu au moyen d'une laisse qui ne doit pas dépasser deux (2) mètres de longueur. Cette laisse doit être proportionnelle à la taille et à la force de l'animal et être capable de le retenir sans se briser.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

(SIGNÉ) MARTIN ST-LAURENT

MAIRE

(SIGNÉ) MARIE-PHILIPPE COUTURE

GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION

12 NOVEMBRE 2024

ADOPTION

10 DÉCEMBRE 2024

AVIS PUBLIC

13 DÉCEMBRE 2024